

# **GE\_GERICHTE ACJC/444/2023 vom 27. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_444\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_444_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/444/2023 du 27 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/444/2023 del 27 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel qui a été admise par la Cour dans son arrêt du 27 avril 2021 et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

### **E. 2.1**

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours, ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_251/2008 consid. 2, in RSPC 2009 p. 193).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt de la Cour du 27 avril 2021 au motif qu'elle s'était prononcée sur la question du dommage allégué alors que la procédure avait été limitée à celle de "l'existence d'un cas de responsabilité civile". Sur la base des éléments figurant à la procédure, il ne peut être statué sur la question du lien de causalité entre l'accident et l'état de santé actuel de l'appelant, respectivement l'incapacité de travail en découlant, étant rappelé que ce dernier présentait un état maladif antérieur. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs relevé dans son arrêt du 18 juillet 2022 que le lien de causalité entre l'accident et le status d'un patient présentant un état maladif antérieur n'est pas chose aisée, notamment en

- 6/8 -

C/15664/2018 présence d'un traumatisme crânio-cérébral évoluant vers un syndrome douloureux chronique. L'état de fait doit dès lors être complété sur des faits essentiels. Dans ces circonstances, il se justifie de renvoyer la cause au premier juge afin de mener, le cas échéant, si le Tribunal l'estime opportun, d'autres actes d'instruction sur l'aspect médical et l'impact de l'accident sur l'état de santé du demandeur ou alors, s'il préfère, et pour garantir aux parties un double degré de juridiction, élargir le litige à la question du dommage et se prononcer sur cette seule question, si sa réponse suffit à sceller le sort du litige. Le jugement attaqué sera dès lors annulé et la cause renvoyée au Tribunal.

### E. 3

La Cour ne rendant qu'une décision incidente qui ne met pas fin à la procédure, les frais d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 96 et 105 al. 2 CPC, art. 19 LaCC, art. 23 RTFMC), mis à la charge des intimés, qui succombent (art. 95 et 106 al. 1 CPC). En l'absence d'avance de frais – puisque l'appelant est au bénéfice de de l'assistance judiciaire –, les intimés seront condamnés à verser ce montant aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les intimés seront par ailleurs condamnés aux dépens de l'appelant (art. 95 al. 3 let. b, art. 105 al. 2, art. 96 CPC), qui obtient gain de cause sur ses conclusions subsidiaires, fixés à 1'500 fr. (art. 87 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 7/8 -

C/15664/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 novembre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12076/2020 rendu le 1er octobre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15664/2018. Au fond : Annule ce jugement et, cela fait, renvoie la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision sur le fond, dans le sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les mets à la charge C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, qui sont condamnés à verser ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 8/8 -

C/15664/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.